

**COUR D'APPEL  
DE  
VERSAILLES**

**2ème chambre 1ère  
section**

**ARRET N°**

329

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**LE VINGT TROIS JUIIN DEUX MILLE NEUF,**

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

**Monsieur**  
né le

**CONTRADICTOIRE  
CODE NAC : 20G**

représenté par la SCP BOITEAU PEDROLETTI - N° du dossier 00018940  
assisté de Me Jean-Luc TISSOT (avocat au barreau de VERSAILLES)

DU 23 JUIIN 2009

R.G. N° 08/07971

**APPELANT**

\*\*\*\*\*

**AFFAIRE :**

**Madame**  
née le

**épouse**

C/

**épouse**

représentée par la SCP JULLIEN, LECHARNY, ROL ET FERTIER - N° du  
dossier 20081240  
assistée de Me Gachucha COURREGE (avocat au barreau de PARIS)

Décision déferée à la cour :  
Ordonnance de non-  
conciliation rendue le  
18 Septembre 2008 par le  
Tribunal de Grande  
Instance de VERSAILLES  
N° Chambre : JAF.  
N° Section : Cabinet N° 2  
N° RG : 08/4834

**INTIMÉE**

\*\*\*\*\*

**Composition de la cour :**

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile,  
l'affaire a été débattue le 20 Mai 2009 en chambre du conseil, les avocats des  
parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Christine FAVEREAU,  
Conseiller chargé du rapport.

Expéditions exécutoires

Expéditions

délivrées le : **23 JUIIN 2009**

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour,  
composée de :

à :

Madame Lysiane LIAUZUN, conseiller faisant fonction de  
président,  
Madame Christine FAVEREAU, Conseiller,  
Madame Patricia GRANDJEAN, Conseiller,

- la SCP BOITEAU  
- la SCP JULLIEN

Greffier, lors des débats : Madame Denise VAILLANT,

✓

## FAITS ET PROCÉDURE

et \_\_\_\_\_ se sont mariés le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le \_\_\_\_\_

Une enfant est issue de cette union :

- \_\_\_\_\_ née le 15 septembre 1999.

\_\_\_\_\_ a déposé une requête en divorce le 3 juin 2008.

Par **ordonnance de non conciliation du 18 septembre 2008**, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de VERSAILLES a notamment :

- constaté que les époux avaient accepté le principe de la rupture du mariage ;
- attribué à la femme la jouissance à titre onéreux du domicile conjugal, qui est un bien indivis, à charge de s'acquitter des charges afférentes ;
- donné acte aux parties de leur accord pour continuer à s'acquitter du règlement du \_\_\_\_\_ prêt immobilier à raison de 1 000€ par mois pour l'épouse et 500€ par mois pour l'époux ;
- dit que les parents exerceraient en commun l'autorité parentale ;
- fixé la résidence de l'enfant au domicile de sa mère ;
- dit que le droit de visite et d'hébergement du père s'exercerait librement et, à défaut d'accord :
  - \* les 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> et éventuellement 5<sup>ème</sup> fins de semaine de chaque mois, du vendredi sortie des classes à la veille de reprise à 19 heures,
  - \* le 2<sup>ème</sup> milieu de semaine de chaque mois, du mardi sortie des classes au jeudi rentrée des classes,
  - \* la 1<sup>ère</sup> moitié de toutes les vacances scolaires les années paires et la 2<sup>ème</sup> moitié les années impaires,
  - \* à charge pour lui d'aller chercher ou faire chercher, de reconduire ou faire reconduire l'enfant au lieu de sa résidence habituelle,
- fixé la contribution de \_\_\_\_\_ à l'entretien et à l'éducation de sa fille à la somme mensuelle de 450€, avec indexation ;
- donné acte aux parties de leur accord pour partager par moitié les frais relatifs aux cours de piano d \_\_\_\_\_

a interjeté appel de cette décision par déclaration du 20 octobre 2008. Dans ses dernières écritures au fond du 31 mars 2009, il sollicite l'infirmité partielle de la décision et demande à la Cour de :

- fixer la résidence d' en alternance chez chacun des parents, les semaines paires au domicile paternel et les semaines impaires au domicile maternel, l'alternance ayant lieu le dimanche soir à 19 heures ;
- dire que accueillera l'enfant la 1<sup>ère</sup> moitié des vacances scolaires les années impaires et la 2<sup>ème</sup> moitié les années paires ;
- dire que accueillera l'enfant la 1<sup>ère</sup> moitié des vacances scolaires les années paires et la 2<sup>ème</sup> moitié les années impaires ;
- dire n'y avoir lieu au versement d'une contribution à l'entretien et l'éducation d' ;
- rectifier l'erreur matérielle contenue dans l'ordonnance de non conciliation en indiquant que les époux continueront de s'acquitter du règlement du prêt immobilier à raison de 1 000€ par mois pour l'époux et de 500€ par mois pour l'épouse ;
- dire et juger que chaque partie conservera la charge de ses propres dépens.

Il soutient qu'il occupe un logement situé à proximité du domicile de et que ses horaires professionnels sont parfaitement compatibles avec la mise en place d'une résidence alternée.

\*

Dans ses dernières conclusions du 4 mars 2009, demande à la Cour de :

- fixer le droit de visite et d'hébergement du père comme suit :
  - \* les 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> et éventuellement 5<sup>ème</sup> fins de semaine de chaque mois, du vendredi sortie des classes à la veille de reprise à 19 heures,
  - \* les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> milieux de semaine de chaque mois, du mardi sortie des classes au jeudi rentrée des classes,
  - \* la 1<sup>ère</sup> moitié de toutes les vacances scolaires les années paires et la 2<sup>ème</sup> moitié les années impaires,
  - \* à charge pour lui d'aller chercher ou faire chercher, de reconduire ou faire reconduire l'enfant au lieu de sa résidence habituelle,
- rectifier l'erreur matérielle contenue dans l'ordonnance de non conciliation en indiquant que les époux continueront de s'acquitter du règlement du prêt immobilier à raison de 1 000€ par mois pour l'époux et de 500€ par mois pour l'épouse ;
- dire que les parents se partageront par moitié les frais liés aux cours de piano de l'enfant dans la limite de 500€ chacun ;

- confirmer pour le surplus ;
- condamner aux entiers dépens.

Elle fait valoir qu'elle n'entend pas résider à [ ] au-delà de septembre 2010 ; que [ ] a des contraintes horaires liées à son activité professionnelle située à LA DEFENSE ; que la mise en place d'une résidence alternée impliquerait pour l'enfant de se lever très tôt le matin.

Pour un exposé plus détaillé des moyens et prétentions des parties, la Cour renvoie aux écritures déposées et développées à l'audience conformément à l'article 455 du Code de Procédure Civile.

### SUR CE, LA COUR

#### Sur les demandes de rectification d'erreur matérielle

Considérant que les parties s'accordent sur l'inversion matérielle de leur accord repris par le juge aux affaires familiales sur la répartition inégale entre les époux du paiement des échéances du prêt immobilier destiné à financer l'immeuble acquis indivisément dont la jouissance a été attribuée à titre onéreux à l'épouse ;

Que s'agissant d'une erreur purement matérielle, elle sera rectifiée en mentionnant que [ ] et [ ] paieront respectivement les échéances du prêt à hauteur de 1000€ pour l'époux et de 500€ pour l'épouse conformément à leur accord ;

Que pour le surplus des dispositions de l'ordonnance déferée, seules sont contestées devant la cour celles relatives à l'enfant ; que les autres dispositions non critiquées seront confirmées ;

#### Sur la résidence de l'enfant

Considérant qu'elle doit être déterminée en fonction des intérêts de l'enfant ;

Considérant que [ ] souhaite que sa fille réside en alternance au domicile de chaque parent ; qu'il a trouvé une location toute proche de la maison servant de domicile familial ; qu'il justifie avoir l'accord de sa hiérarchie pour bénéficier d'un emploi à temps partiel dans le cadre d'accords signés par la société TOTAL son employeur ;

Que si son attachement à sa fille, son investissement dans son éducation et ses compétences ne sont pas remis en cause, [ ], ingénieur auprès de la société Total à la Défense est moins disponible auprès de l'enfant que [ ] qui a cessé son activité professionnelle de secrétaire de direction depuis la naissance de l'enfant ;

Qu'ayant depuis sa naissance organisé son quotidien, il n'y a pas lieu de modifier le rythme de vie actuel de l'enfant alors qu'elle doit s'adapter à la séparation de ses parents et qu'il n'est fait état d'aucune difficulté ;

Considérant que l'ordonnance déférée sera confirmée de ce chef ;

#### Sur le droit de visite et d'hébergement

Considérant que l'enfant a besoin de maintenir des liens proches avec son père, qui pourra exercer un droit de visite et d'hébergement étendu au 4<sup>ème</sup> milieu de semaine du mardi de la fin des classes au jeudi matin à la reprise des classes ;

Que le jugement sera réformé sur ce point ;

#### Sur la contribution de \_\_\_\_\_ à l'éducation et à l'entretien de ses enfants

Considérant que, conformément à l'article 371-2 du code civil, chacun des parents doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants, à proportion de ses ressources et des besoins de ceux-ci ; que cette obligation ne cesse pas de plein droit à la majorité de l'enfant ;

Qu'elle n'était contestée par les parties que dans le cadre de la mise en place d'une résidence alternée ; que compte tenu des revenus mobiliers de \_\_\_\_\_, des revenus salariaux de \_\_\_\_\_ et des besoins de l'enfant liés à son âge, de ses activités, la contribution mensuelle indexée fixée par le juge aux affaires familiales à la somme de 450€ par mois est toujours adaptée ;

Considérant que \_\_\_\_\_ n'ayant pas justifié de l'augmentation des frais des cours de piano de 800€ par an que les parents avaient convenus de partager par moitié, l'ordonnance déférée ne sera pas modifiée de ce chef ;

#### Sur les dépens

Les deux parties succombant partiellement dans leurs demandes, il convient de dire que chacune d'elle conservera les dépens par elle engagés dans le cadre de la procédure d'appel.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant par arrêt CONTRADICTOIRE, en dernier ressort, et après débats en chambre du conseil,

vu l'article 462 du nouveau code de procédure civile,

**RECTIFIE** l'ordonnance déférée sur la répartition inégale convenue entre les époux, du paiement des échéances du prêt immobilier afférent à l'immeuble indivis sis à \_\_\_\_\_ à hauteur de 1000€ pour l'époux et de 500€ pour l'épouse

**ORDONNE MENTION** de la présente décision rectificative en marge de l'ordonnance de non conciliation déferée devant la Cour ;

**DIT** qu'aucune expédition de cette décision ne pourra être délivrée sans contenir la mention dont s'agit ;

**RÉFORME** l'ordonnance de non-conciliation rendue le 18 septembre 2008 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande Instance de VERSAILLES en sa disposition concernant le droit de visite et d'hébergement de ;

et **STATUANT** à nouveau sur ce point :

**DIT** que le droit de visite et d'hébergement de sera étendu au 4<sup>ème</sup> milieu de semaine du mardi après la classe au jeudi matin à la reprise des classes

**CONFIRME** l'ordonnance de non-conciliation déferée pour le surplus ;

**DÉBOUTE** les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

**DIT** que chacune des parties conservera les dépens par elle engagés dans le cadre de la procédure d'appel.

arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

signé par Lysiane LIAUZUN, conseiller faisant fonction de président et par Denise VAILLANT, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

LE GREFFIER

LE CONSEILLER

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER EN CHEF



The image shows two handwritten signatures. The signature on the left is for the Greffier (Clerk), and the signature on the right is for the Conseiller (Magistrate). Below the right signature is a circular official stamp of the Cour d'Appel de Versailles, featuring a central emblem and a star at the bottom.